



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Mise en demeure de respect de prescriptions

DCL-BRENV-2024-135-1

SAS RENÉ PIERRE

18 rue du Consier
71530 CRISSEY

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5 et R.541-8 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96/0158/2-2 du 16 janvier 1996 relatif à une installation de fabrication de billards et baby-foot à partir de bois sur le territoire de la commune de CRISSEY délivré à la société RENÉ PIERRE au titre des rubriques n° 81 (travail du bois) et n°167 (incinération de déchets de bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 mars 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 02 avril 2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'article 12.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 1996 susvisé dispose que :

- Un bilan de pollution devra être réalisé pour le 30 juin 1996 par un organisme spécialisé, sur les paramètres suivants : poussières, composés organiques exprimés en carbone total, Pb, Cr,

Cu, Mn, Ni, As, Cd, Hg et SO₂. » ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 février 2024 l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas la disposition suivante :

- article 12.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 1996 susvisé :
 - absence de réalisation d'un bilan de pollution par un organisme spécialisé sur les polluants demandés.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société RENÉ PIERRE de respecter la prescription de l'article 12.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société RENÉ PIERRE dont le siège social est situé 18 rue du Consier 71530 CRISSEY, exploitant une installation de fabrication de billards et baby-foot à partir de bois sur le territoire de la commune de CRISSEY, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 2 mois** :

- les dispositions prévues à l'article 12.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 janvier 1996 en réalisant un bilan de pollution par un organisme spécialisé sur les polluants suivants : poussières, composés organiques exprimés en carbone total, Pb, Cr, Cu, Mn, Ni, As, Cd, Hg et SO₂.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société RENÉ PIERRE dont le siège social est situé 18 rue du Consier 71530 CRISSEY

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le maire de Crissey, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée à :

Mâcon, le **14 MAI 2024**

Le Préfet



Yves SÉGUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 DIJON CEDEX) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire (196 rue de Strasbourg- 71021 MACON CEDEX 9) ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux. En l'absence de réponse de l'administration à l'un de ces recours dans le délai de deux mois ou si l'un d'eux est explicitement rejeté, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir le juge administratif comme indiqué ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

